



---

SECTION :	Prestations
INDEX N <sup>o</sup> :	B100-300
TITRE :	Valeur d'une pension différée - LRR, art. 39 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Juillet 1991 – Bulletin 2/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication [références mises à jour – mai 2008]

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O.1997, c.28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990 c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

**L'article 39 (1) de la LRR exige que la valeur de rachat de la pension accumulée à l'égard de l'emploi avant 1987 soit comparée à la valeur des cotisations que l'employé a versées, avec les intérêts ajoutés à ces cotisations. Si la valeur de rachat est moindre que la valeur des cotisations, avec les intérêts ajoutés à ces cotisations, elle doit être augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur des cotisations avec intérêts. La comparaison doit-elle être faite au moment de la cessation d'emploi ou au moment de la retraite?**

L'intention de l'article 39 (1) de la LRR est que la comparaison soit faite au moment de la cessation d'emploi.